

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1891.

REPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. A. VISART.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité a des rapports nécessaires avec la loi qui règle les obligations respectives de l'État, des provinces et des communes, à l'égard des indigents, et doit être mis en harmonie avec elle. C'est pourquoi, ce projet de loi, déposé le 12 novembre 1890, par M. le Ministre de la Justice, a été immédiatement et directement renvoyé à une Commission composée des membres de la section centrale, qui était déjà chargée d'examiner le projet de loi sur l'assistance publique.

La Commission, réunie le 5 décembre 1890, a été unanime à approuver l'initiative prise par le Gouvernement, en vue de remédier aux imperfections de la législation actuelle.

Personne ne peut méconnaître, en effet, que les résultats de la loi du 6 mars 1866, n'ont pas été satisfaisants. Le nombre des individus mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux et les administrations communales, malgré une réduction momentanée, n'a pas tardé à s'accroître d'une manière inquiétante et est arrivé à un chiffre excessif.

La multitude des récidivistes qui reprennent sans cesse le chemin des dépôts, montre clairement que le régime adopté n'est pas assez répressif.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 7.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DE MOREAU, JULIEN WANNANT, THIENPONT, DE SADELEER, WOESTE et ANÉDÉE VISART.

La confusion des différentes catégories de reclus et l'insuffisance des moyens de moralisation et d'éducation, appliqués à ceux qui peuvent encore s'améliorer et aux enfants, produisent les plus tristes conséquences. Il importe, à tous les points de vue, de soumettre à un régime plus sévère et plus répressif, les mendiants et les vagabonds vicieux qui ne veulent pas travailler et de traiter, avec plus d'humanité et de prévoyance, les invalides et les malheureux qui ne peuvent pas travailler.

Il faut, à tout prix, écarter ce qui aggrave la démoralisation des indigents, supprimer les promiscuités pernicieuses et surtout préserver de la contagion du mal, les jeunes gens et les enfants. La distinction, parfaitement établie dans le projet de loi, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance produira, sans aucun doute, d'excellents résultats, si le Gouvernement parvient à réaliser, dans leur organisation, les intentions qu'exprime l'exposé des motifs du projet de loi.

Une répartition plus rationnelle et plus juste des frais d'entretien des vagabonds et des mendiants internés et une certaine réduction des charges imposées aux communes, est également une réforme nécessaire, dont le Gouvernement accepte les conséquences, assez onéreuses pour le trésor public.

La Commission reconnaît, comme le Gouvernement, que la suppression des dépôts de mendicité espérée et prévue par le législateur de 1866, n'est pas possible dans notre état social actuel. Il faudra, jusqu'au jour où de grands progrès économiques, et moraux surtout, auront été accomplis, consacrer à ces individus qui sont le déchet et le rebut de la société, des asiles et des lieux d'internement pour les rendre moins malheureux ou moins malfaisants.

L'ordre public et l'humanité l'exigent aujourd'hui aussi évidemment qu'aux époques antérieures. On avait cru, en 1866, qu'en appliquant aux vagabonds et aux mendiants valides un régime rigoureux et même l'emprisonnement cellulaire et en autorisant une grande tolérance, quant à la mendicité des invalides et des enfants, la situation s'améliorerait de telle sorte, que les dépôts deviendraient à peu près inutiles.

L'expérience, faite depuis un quart de siècle, n'a pas confirmé ces prévisions optimistes. La substitution de l'emprisonnement et du régime de la séparation à la simple réclusion, pour la généralité des individus internés, était une impossibilité pratique, et la tolérance exagérée de la mendicité, ne pouvait que l'entretenir et la développer, au point d'engendrer des inconvénients excessifs et de provoquer la réaction qui se traduit aujourd'hui par une augmentation continuelle de la population des dépôts. Il semble, du reste, à en juger par ce qui s'est vu à toutes les époques et dans tous les pays, que la possibilité de se passer d'établissements de refuge et de correction pour certaines catégories d'hommes incapables de travail et de prévoyance, ou révoltés contre les lois sociales, est une illusion qui ne peut subsister en présence des faits. Ni les mesures de répression, à la fois cruelles et mal entendues, auxquelles on a eu recours autrefois, ni le développement des institutions de charité, n'ont pu empêcher ces légions

oisives, déguenillées et voraces de menacer sans cesse l'ordre et le bien-être publics. La mendicité et le vagabondage portent en eux-mêmes un caractère contagieux de vie facile et de liberté désordonnée qui atteint et pervertit successivement des générations de plus en plus nombreuses. L'exemple et la contagion de la paresse, de l'imprévoyance et des mœurs dépravées corrompt et égare les populations encore honnêtes et laborieuses, qui luttent courageusement contre la pauvreté et le besoin, et le mal s'aggrave tous les jours, s'il n'est pas combattu avec discernement et avec énergie.

Il faut opposer résolument, à l'extension du vagabondage et de la mendicité, les mesures répressives et préventives les plus sérieuses et les plus efficaces, c'est-à-dire, l'internement prolongé et la correction rigoureuse pour les fainéants vicieux et incorrigibles auxquels seront exclusivement réservés les dépôts de mendicité ; l'assistance morale et matérielle pour les malheureux et les invalides recueillis dans les maisons de refuge, la préservation et l'éducation pour les jeunes gens et les enfants placés dans les écoles de bienfaisance.

Les considérations développées d'une manière convaincante dans l'exposé des motifs du projet de loi, expliquent et justifient la plupart des innovations proposées par le Gouvernement. La Commission ne peut qu'applaudir aux tendances et aux idées dont il s'est inspiré. Désormais, si cette loi est adoptée, les dépôts de mendicité qui seront essentiellement des maisons de correction ne recevront plus que des individus inexcusables et dégradés, obstinés dans la fainéantise et le vice, à l'égard desquels la rigueur est aussi juste que nécessaire. Les tribunaux auront le droit de leur infliger une détention de deux à sept ans, qui ne sera abrégée que s'ils donnent des preuves d'amélioration morale. Ils seront astreints à des travaux réguliers et soumis à un régime sévère. Il dépendra d'eux, du reste, d'adoucir leur sort et même de former un pécule et d'obtenir une libération anticipée en devenant laborieux et honnêtes. On peut espérer qu'un semblable système, même sans revenir à la dureté excessive des législations anciennes, éloignera des dépôts, par une crainte salutaire, beaucoup d'individus qui les encombrent aujourd'hui, tout en débarrassant les communes des vagabonds et des mendiants les plus importuns et les plus dangereux. Il contribuera aussi à diminuer le nombre des récidivistes, clients habituels des dépôts qu'ils considèrent comme des hôtelleries toujours ouvertes pour eux.

Les malheureux qui n'ont pu trouver ni travail ni secours, devenus des mendiants par nécessité, et les vagabonds même, qui ne sont pas des fainéants volontaires ou des gens des mœurs déréglées, ne seront pas internés dans les dépôts. Ils pourront, avec le consentement de l'administration communale qui accepte la charge de leur entretien, trouver un asile dans les maisons de refuge ou y être internés en vertu d'une décision du juge de paix.

Ces maisons de refuge seront plus semblables à des établissements de charité qu'à des établissements pénitentiaires.

Les reclus valides y seront naturellement astreints au travail, afin de les

préservé de la démoralisation que produit l'oisiveté et de pourvoir à leur subsistance ; mais pour tous les malheureux recueillis dans ces maisons les rigueurs de la détention seront atténuées dans la mesure du possible. Ils ne pourront en aucun cas y être retenus au-delà d'un an, contre leur gré et le Ministre de la Justice les fera mettre en liberté aussitôt que leur internement ne sera plus nécessaire.

Il est à remarquer aussi que pour tous les individus traduits devant les tribunaux, du seul chef de vagabondage ou de mendicité, il n'y aura plus d'emprisonnement préalable ni même de condamnation véritable.

Ces condamnations ne sont pas justifiées, puisque le délit proprement dit fait défaut, et n'ont même pas d'utilité, car il suffit, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, que ces individus soient mis à la disposition du Gouvernement.

Le projet de loi règle avec le plus grand soin tout ce qui concerne les enfants et les jeunes gens internés en vertu d'une décision des tribunaux ou à la demande des administrations communales. Les individus âgés de moins de dix-huit ans ne pourront être placés que dans les écoles de bienfaisance dont le régime sera essentiellement éducatif et moralisant. Les enfants qui n'ont pas dépassé respectivement treize ans ou seize ans accomplis, seront, pendant toute la durée de leur internement, entièrement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé. Ces enfants et ces jeunes gens pourront, après quelque temps et avec toutes les garanties nécessaires, être placés en apprentissage ou être rendus à leurs familles. Les jeunes gens de dix-huit à vingt-un ans seront séparés des détenus plus âgés.

Toutes ces dispositions, combinées avec celles du projet de loi sur la protection de l'enfance, permettent d'espérer qu'il sera possible, dans l'avenir, d'arracher un grand nombre de jeunes détenus aux funestes traditions de la paresse, de l'ignorance et du vice.

Les dispositions du projet de loi qui mettent à la charge des provinces et de l'État les deux tiers des frais de l'entretien des individus valides internés, en vertu d'une décision judiciaire, et à la charge de l'État, la totalité des frais d'entretien des individus âgés de moins de dix-huit ans, mis à la disposition du Gouvernement après avoir été condamnés à l'emprisonnement, ont été unanimement approuvées par la Commission. Celle-ci, par des amendements à la loi sur l'assistance publique, avait proposé de mettre à la charge exclusive de l'État les frais d'entretien de tous les détenus *valides* et ceux des enfants de moins de seize ans mis à la disposition du Gouvernement après avoir été acquittés pour défaut de discernement. L'internement des vagabonds et mendiants valides et celui des jeunes délinquants paraît, en effet, avoir plutôt le caractère d'une mesure d'intérêt général et de sécurité publique dont la charge incombe à l'État, que celui d'un acte d'administration locale ou de bienfaisance dont la charge incombe aux communes. Cependant, la Commission ne croit pas devoir maintenir ces amendements si le Gouvernement ne s'y rallie pas et juge excessifs les sacrifices qui seraient imposés au Trésor public. En tout cas, la participation de l'État et des provinces aux frais d'entretien des détenus valides

et des jeunes délinquants allègera dans une mesure sensible les charges qui pèsent aujourd'hui trop lourdement sur les communes.

La Commission avait chargé son rapporteur de demander au Gouvernement, au sujet de quelques-unes des dispositions du projet de loi, des explications et des renseignements qui paraissaient nécessaires.

Voici ces questions et les réponses qui ont été adressées à la section centrale par M. le Ministre de la Justice :

DEMANDES DE LA COMMISSION.

1^{re} QUESTION.

L'adoption de l'article 1 du projet de loi rendra-t-elle nécessaire la création d'un ou de plusieurs établissements *nouveaux*?

Sera-t-il porté remède à la situation déplorable des dépôts de mendicité actuels?

Quel sera le régime des maisons de refuge? En quoi différera-t-il de celui des dépôts de mendicité?

2^e QUESTION.

Quelle est l'autorité communale dont il est question dans le paragraphe deuxième de l'article 2? Est-ce l'autorité communale du lieu où se trouve accidentellement l'individu dont l'internement est requis?

3^e QUESTION.

Quel est le nombre des personnes placées aujourd'hui dans les dépôts de mendicité à la réquisition des administrations communales?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

L'adoption du projet ne rendra pas nécessaire la création d'établissements nouveaux.

Dans la pensée du Gouvernement, la loi nouvelle aura pour effet de diminuer plutôt que d'augmenter le nombre des entrées.

Hoogstraeten servira provisoirement de maison de refuge et Merxplas, de dépôt de mendicité; chacun de ces deux établissements aura un quartier d'invalides.

Les maisons de refuge seront des établissements de bienfaisance dont le régime se rapprochera autant que possible de celui des institutions hospitalières, tandis que les dépôts de mendicité seront des établissements d'un caractère répressif qui leur donnera certaines analogies avec les institutions pénitentiaires. C'est sur ces bases que sera établi le régime intérieur des nouvelles institutions créées en vertu de la loi.

Toute administration communale pourra, à charge de payer les frais d'entretien, placer un individu dans la maison de refuge.

Le tableau ci-après fournit ces indications.

DÉPOTS DE MENDICITÉ.

État indiquant le nombre des reclus volontaires, c'est-à-dire placés à la réquisition des administrations communales, pendant les années 1885, 1886, 1887, 1888 et 1889.

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	ANNÉES.	HOMMES		FEMMES	
		VALIDES.	INVALIDES.	VALIDES.	INVALIDES.
Colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas.	1885	231	298	7	40
	1886	203	324	4	6
	1887	153	263	6	4
	1888	75	263	4	3
	1889	78	490	4	2
Total.		740	4,338	49	22

Dépôt de mendicité de Bruges	1885	»	»	»	24
	1886	»	»	»	12
	1887	»	»	»	21
	1888	»	»	»	24
	1889	»	»	»	7
Total.		»	»	»	82

	VALIDES.	INVALIDES.
Hommes.	740	4,338
Femmes.	49	22
—	»	82
Total général divisé en valides et invalides. .	759	4,442

DEMANDES DE LA COMMISSION.

4^e QUESTION.

Comment l'article 3 du projet se concilie-t-il avec l'article 72 du Code pénal en ce qui concerne les individus âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit qui, ayant été traduits en justice avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, se trouvent encore à la disposition du Gouvernement en vertu du jugement qui les a acquittés comme ayant agi sans discernement ?

La section centrale suppose qu'ils doivent être placés dans les écoles de bienfaisance, mais aucune des dispositions du projet ne règle leur situation.

5^e QUESTION.

Dans le cas prévu par l'article 5, les frais d'entretien seront-ils à la charge de la commune qui a requis l'internement ? S'il en est ainsi, il est à craindre que la commune où le vagabond se trouve accidentellement n'use jamais de ce droit.

Ces frais d'entretien pourront-ils être mis à la charge des établissements de bienfaisance ?

6^e QUESTION.

Comment les individus valides internés seront-ils astreints au travail (art. 7) ? Quels seront les moyens de coercition employés ? Pourront-ils être soumis au régime de la séparation.

Le paiement d'un salaire aura-t-il lieu même quand le produit du travail des individus internés ne suffira pas à couvrir les frais de leur entretien ?

Le Gouvernement n'a-t-il pas l'inten-

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le sort des enfants mis à la disposition du Gouvernement comme ayant commis sans discernement une infraction prévue par la loi pénale est réglé par les articles 13, 14 et 17 du projet de loi pour la protection de l'enfance.

Quant aux individus de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, mis à la disposition du Gouvernement du chef de mendicité ou vagabondage, ils doivent, en vertu de l'article 29 du projet actuel, être internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Les frais d'entretien seront toujours à la charge de la commune qui aura requis l'internement. C'est d'ailleurs le système pratiqué actuellement. Nos dépôts renferment un grand nombre de reclus volontaires envoyés par les communes, et il est plutôt à craindre que celles-ci, pour se débarrasser de leurs indigents, n'abusent de cette disposition.

Ces frais, qui sont de véritables frais d'assistance, devront continuer à être prélevés sur les ressources des administrations de bienfaisance.

Actuellement aussi, les reclus dans les dépôts de mendicité sont astreints au travail. Le projet de loi n'innove pas à cet égard. La cellule, le régime au pain et à l'eau figurent dans les peines disciplinaires qui sont appliquées aujourd'hui. Ces peines continueront à être appliquées ; elles le seront avec plus de rigueur dans le dépôt où seront internés les mendiants de profession et les vagabonds vicieux.

DEMANDES DE LA COMMISSION.

tion de réduire la dépense des dépôts de mendicité et les charges des communes en utilisant le travail des reclus afin de pourvoir à leur subsistance ?

La Commission admet qu'en tout cas une partie de leur salaire serve à former un pécule qui leur sera remis au moment de leur libération ; mais elle estime que le produit de leur travail doit principalement être employé à couvrir les frais de leur entretien ?

7° QUESTION.

Comment les articles 9 et 10 se concilient-ils avec les articles 342 et suivants du Code pénal ?

*Questions supplémentaires.*1^{re} QUESTION.

N'y aura-t-il pas lieu, dans certains cas, de placer les individus, dont il s'agit à l'article 32, dans des établissements publics ou privés où ils pourraient faire

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

La discipline devra, dans l'esprit de la loi, y être plus sévère, spécialement quant à la nature des travaux qui seront prescrits dans l'établissement.

La construction du canal de ceinture à Merxplas et le prolongement de ce canal fourniront pendant plusieurs années un emploi de main-d'œuvre approprié à la sévérité du régime disciplinaire auquel les reclus du dépôt de mendicité seront soumis.

Le produit du travail du reclus doit évidemment être employé principalement à couvrir les frais de son entretien.

Lorsque le produit de son travail ne suffira pas à couvrir les frais de son entretien, le salaire du reclus sera réduit au chiffre jugé nécessaire pour la formation de sa masse de sortie dont le montant sera calculé de façon à rendre son séjour à l'établissement le moins onéreux possible.

La retenue destinée à former cette masse de sortie absorbera dans ce cas la totalité de son salaire, et il ne recevra pas de denier de cantine.

En principe, d'ailleurs, il est bien entendu que la quotité de salaire qui pourra être remise journalièrement aux reclus sera extrêmement minime.

Les articles 342 et suivants visent des cas particuliers et n'ont aucun rapport avec les articles 9 et 10 du projet.

Le Gouvernement compte que l'organisation des écoles de bienfaisance de l'État répondra assez à la destination de ces établissements pour qu'il ne puisse y avoir

DEMANDES DE LA COMMISSION.

un apprentissage ou recevoir une instruction professionnelle ?

2^e QUESTION.

L'article 36 doit-il être entendu dans ce sens que les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance à la demande d'un collège des bourgmestre et échevins seront toujours supportés par la commune dont l'administration a fait la demande ?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

utilité à placer dans d'autres établissements les enfants mis à la disposition du Gouvernement en vertu de la loi pour la répression de la mendicité et du vagabondage.

De même que pour les frais d'entretien des adultes, les frais d'entretien des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande du collège des bourgmestre et échevins d'une commune, seront toujours à la charge de cette commune.

La Commission a fait du projet de loi un examen détaillé et approfondi.

Parmi les dispositions essentielles il y en a une qui a fait l'objet de critiques assez vives.

Il n'y aura plus de condamnation à l'emprisonnement proprement dit du seul chef de vagabondage et de mendicité, mais les vagabonds et mendiants vicieux et fainéants, et ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale pourront être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps très long. (Art. 14 et 15.)

La détention dans un dépôt de mendicité pourra être infligée pour un terme qui atteindra jusque sept ans.

Un membre de la Commission a soutenu que cela était excessif, que la durée de cet internement était hors de proportion avec la gravité des faits qui y donnaient lieu et que, dans bien des cas, la famille du vagabond et du mendiant serait privée de tout moyen d'existence et tomberait à la charge des communes pendant plusieurs années.

Malgré ces considérations la Commission n'a pas cru devoir atténuer cette disposition rigoureuse.

Les individus dont il s'agit sont, en général, pour leurs familles, plutôt une charge qu'un soutien, et c'est leur mauvais exemple qui pervertit et perd leurs propres enfants. D'autre part, il a paru évident à la majorité de la Commission que la répression du vagabondage et de la mendicité accompagnés des circonstances aggravantes qui en font des fléaux publics, serait inefficace si les dépôts continuaient à être pour les fainéants, les ivrognes et les repris de justice des asiles gratuits et peu redoutables, où ils entrent et dont ils sortent à leur gré et selon leurs convenances.

Dans ces conditions, comme le démontre une triste et longue expérience, l'organisation des dépôts n'est pas un moyen de correction et de répression, mais une facilité et un encouragement pour les mauvais sujets et les paresseux qui ne veulent ni travailler ni vivre d'une manière honnête.

Il est presque inutile de faire une loi nouvelle, si les tribunaux et le Gouvernement ne peuvent pas être mis en mesure d'empêcher des gens de la pire espèce et des récidivistes incorrigibles de compromettre sans cesse la sécurité publique et de ruiner les communes.

Cette disposition, du reste, ne sera jamais appliquée qu'à des individus absolument inexcusables, et les tribunaux comme le Ministre de la Justice auront toujours le droit d'en tempérer la sévérité.

Les dispositions, évidemment secondaires dans l'économie du projet, qui assimilent aux vagabonds les souteneurs de filles publiques et les filles mineures adonnées à la prostitution, ont soulevé des objections sérieuses. Cette assimilation n'a pas paru entièrement justifiée, et la Commission a été d'avis que les mesures à prendre quant aux souteneurs et aux prostituées devaient trouver leur place dans une loi sur la police des mœurs, dont la nécessité est reconnue.

La Commission a dû amender les dispositions du projet de loi qui ne sont motivées que par la supposition de l'abolition de tout recours pour le paiement des frais d'entretien des vagabonds et mendiants contre la commune de leur domicile. La Commission n'a pas admis qu'il fut possible actuellement de supprimer le principe du domicile de secours, et il est inutile de reproduire ici les considérations développées à ce sujet dans le rapport sur le projet de loi relatif à l'assistance publique. Nous persistons à croire qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune du domicile de secours la partie des frais d'entretien des individus détenus dans les dépôts de mendicité, dans les maisons de refuge et dans les écoles de bienfaisance, qui ne sera pas supportée par l'État ou les provinces. Dans cette hypothèse le fonds spécial formé au moyen des versements de toutes les communes de chaque province, dont il est fait mention à l'article 22, n'a pas de raison d'être. La Commission propose donc la suppression ou la modification des dispositions relatives à ce fonds spécial. Elle crut, du reste, que cette innovation soulèverait les mêmes critiques et les mêmes réclamations que le fonds commun institué par la loi de 1876 et donnerait lieu à des abus et à des inconvénients tout aussi graves. Il paraît plus simple, plus rationnel et plus juste de laisser la charge des vagabonds, des mendiants et des enfants internés, à la commune du domicile de secours, sauf la part des frais d'entretien que le projet de loi impose à l'État et aux provinces.

Il n'a pas paru utile de maintenir la disposition par laquelle la partie des frais d'entretien des détenus valides, qui n'incombe pas à l'État et à la province, est mise à la charge des budgets communaux. En effet, il n'y a aucune raison de dégrever de cette dépense les établissements de bienfaisance qui sont richement dotés et ceux qui ne possèdent pas les ressources nécessaires ont droit à des subsides de la commune.

La Commission a, en outre, adopté quelques amendements d'import-

tance secondaire qui ont simplement pour but de compléter ou de préciser certaines dispositions du projet de loi.

Voici les modifications adoptées, conformément aux observations qui précèdent :

La Commission propose d'ajouter au § 2 de l'article 2, les mots : « de leur domicile de secours. »

Si cet amendement est adopté par la Chambre, il en résulte, nécessairement, que l'administration communale, dont il s'agit aux articles 4 et 5, est exclusivement celle du domicile de secours.

La Commission a légèrement modifié le § 1^{er} de l'article 7, pour établir clairement que le travail des détenus doit tendre réellement à réduire les frais de leur entretien, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

L'article 8 a été amendé par l'addition des mots suivants : « Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation. »

Tout en reconnaissant qu'il n'est ni possible ni désirable d'appliquer l'emprisonnement cellulaire à la généralité des vagabonds et mendiants détenus, nous pensons que, dans bien des cas, l'application du régime de la séparation sera juste et utile. Il y a des détenus particulièrement dépravés, rebelles à toute discipline et absolument incorrigibles, dont les actes et le langage sont une cause permanente de désordre et de corruption, même dans un dépôt de mendicité.

L'administration doit avoir le droit de les isoler et de préserver de leur contact pernicieux les reclus dont l'amélioration morale peut encore être espérée. C'est une simple faculté qui lui est donnée, et elle en usera avec prudence et humanité.

La section propose la suppression du § 2 de l'article 9, estimant, comme nous l'avons dit, qu'une disposition relative à la police des mœurs doit trouver sa place dans une loi spéciale.

La Commission propose de rédiger l'article 12 dans les termes suivants : « Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, les individus arrêtés, en vertu de la présente loi, pourront être mis provisoirement en liberté. »

Cette rédaction est plus claire et plus générale.

L'article 13 paraît superflu. Il va de soi que les juges de paix devront vérifier l'identité, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des vagabonds et mendiants traduits devant le tribunal de police.

La Commission propose d'atténuer la rigueur de l'article 14, pour les vagabonds, en exigeant l'état *habituel* de vagabondage. Il serait excessif de colloquer, pour plusieurs années, au dépôt de mendicité, un individu qui n'est pas habituellement dans les conditions déplorables dont il s'agit, et, pour les individus valides qui exploitent la charité, l'article 14 exige aussi, du reste, qu'ils soient mendiants de *profession*.

On pourra toujours appliquer l'article 17, quand toutes ces circonstances ne seront pas réunies.

La Commission croit cependant que, même à l'article 17, pour l'internement dans une maison de refuge pendant un an, il faut exiger l'habitude de la mendicité. Il paraît inadmissible, en effet, qu'un individu qui a mendié une

seule fois, soit mis à la disposition du Gouvernement par les juges de paix, et, à coup sûr, ce n'est pas l'esprit de la loi. Le mot « mendiant » dans cet article devrait donc être remplacé par les mots « se livrant habituellement à la mendicité. »

L'article 22 règle la répartition des frais d'entretien des individus valides enfermés dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, et met le tiers de ces frais à la charge du fonds spécial formé comme il est dit à l'article 23.

La Commission, comme nous l'avons dit, estime que l'institution de ce fonds est inutile et propose de laisser simplement le tiers de ces frais à la charge de la commune du domicile de secours.

L'article 22 devrait donc être modifié dans ce sens. Le paragraphe relatif aux souteneurs et aux prostituées mineures ne doit pas être maintenu si la Chambre comme la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de les assimiler aux vagabonds.

Dans le système de la Commission l'article 23 qui organise le fonds spécial dont il vient d'être question, doit disparaître.

La Commission, malgré la réponse faite par le Gouvernement à la question qui lui a été adressée au sujet de l'article 32, persiste à croire que parfois il sera opportun de placer les jeunes gens et les enfants dans des établissements publics ou privés d'instruction ou de charité après qu'ils auront été internés six mois dans une école de bienfaisance. Cela ne pourrait se faire qu'avec l'assentiment des parents ou tuteurs, mais il y a bien des cas où cette mesure serait justifiée par des raisons d'économie ou par des avantages réels au point de vue de l'éducation. On aurait ainsi bien certainement autant de garanties morales et matérielles qu'en plaçant les enfants en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

La Commission a formulé un amendement dans ce sens.

Si l'établissement du fonds spécial dont il s'agit à l'article 22 n'est pas admis, l'article 37 doit être modifié. Les individus énumérés dans cet article doivent tomber à la charge du domicile de secours ou à la charge de la province s'ils n'ont pas de domicile actuel et certain.

Les amendements faits aux articles 36 et 39 sont la conséquence de ceux qui ont été proposés à d'autres articles.

Sous réserve de ces diverses modifications, la Commission a adopté le projet de loi.

Le Rapporteur,

AMÉDÉE VISART.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement organisera pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, et des maisons de refuge.

ART. 2.

Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent, seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du Gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

ART. 3.

L'autorité judiciaire ne mettra à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge que des individus ayant dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Ajouter à la fin les mots : *de leur domicile de secours.*

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les individus âgés de plus de dix-huit ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'ampliation de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins requérant leur admission.

ART. 5.

Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été requis par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

ART. 6.

Les individus âgés de moins de vingt-et-un ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

ART. 7.

Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Rédiger comme suit le paragraphe premier : Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints à des travaux dont le produit servira principalement à pourvoir aux frais de leur entretien.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal.

ART. 9.

Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs des filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 10.

Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 11.

Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage seront immédiatement reconduits à la frontière.

ART. 12.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le Ministère public devant lequel les individus mis en état d'arrestation en vertu de la présente loi seront amenés, pourra ordonner que l'inculpé soit mis provisoirement en liberté.

Le juge de paix en disposera de même lorsqu'il ne statuera pas immédiatement sur la poursuite.

ART. 13.

Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 8.

Ajouter au paragraphe ainsi conçu : *Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.*

ART. 9.

Supprimer le second paragraphe.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

Le rédiger ainsi : Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, *les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le ministère public ou par les tribunaux.*

ART. 13.

Supprimé.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 14.

Ils mettent à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage; les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution.

ART. 15.

Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

ART. 16.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

ART. 17.

Les juges de paix pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 14.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 14.

Après le mot : *vivent*, intercaler le mot : *habituellement*.

Supprimer les mots : *les souteneurs de filles publiques et les filles mineures qui s'adonnent à la prostitution*.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

Remplacer les mots : *ou mendiant*, par les mots : *ou se livrant habituellement à la mendicité*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 18.

Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

ART. 19.

Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au-delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

ART. 20.

Le Gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

ART. 21.

La direction des maisons de refuge remettra aux reclus, à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.

ART. 22.

Les frais d'entretien des individus valides internés dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge, en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés, à concurrence d'un tiers, par le fonds spécial de la province dans

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Remplacer les mots : *à concurrence d'un tiers par le fonds spécial de la province dans laquelle ils auront été arrêtés*, par les mots : *à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours*.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

laquelle ils auront été arrêtés; le surplus sera réparti par moitié entre la province et l'État.

S'il s'agit de souteneurs ou de prostituées mineures, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche.

ART. 23.

Le fonds spécial dont il est fait mention à l'article précédent, sera formé dans chaque province, au moyen de versements auxquels contribueront, d'après leur population, toutes les communes du ressort, pour la somme à déterminer annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent au budget communal.

ART. 24.

Lorsqu'un individu mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle cet individu aura été arrêté.

ART. 25.

Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, en vertu de l'article 9 ou de l'article 10 de la présente loi, n'aura pas l'âge de seize ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de vagabondage ou de mendicité est prouvé, ordonnera qu'il soit interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État jusqu'à décision du président du tribunal de 1^{re} instance,

PROJET DE LA COMMISSION.

Supprimer le second paragraphe.

ART. 23.

Supprimé.

ART. 24.

Remplacer les mots : *par le fonds spécial et suivants*, par les mots : *par la commune de son domicile de secours*.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

qui statuera conformément aux dispositions de la loi pour la protection de l'enfance.

Dans le cas où ses parents n'auraient pas un domicile certain en Belgique, l'individu interné provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu du présent article, resterait à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 26.

Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

ART. 27.

Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police, conformément aux articles 9 et 10 de la présente loi, sera âgé de plus de seize ans accomplis ou moins de dix-huit ans accomplis, le juge de paix, selon les circonstances, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité.

ART. 28.

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

ART. 29.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 30.

Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de dix-huit ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 31.

Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'État à l'âge de plus de treize ans accomplis et moins de seize ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement séparés

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

des individus entrés à un âge plus avancé.

ART. 32.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement, conformément aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'État, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

ART. 33.

Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du Ministre de la Justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

ART. 34.

Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'État, par décision du Ministre de la Justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 31 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 32.

Ajouter les mots suivants : *ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteurs être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.*

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 35.

Les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 51 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

ART. 36.

Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'un collège des bourgmestre et échevins, seront à la charge de l'État, pour une moitié, et pour l'autre moitié, à la charge de la commune.

ART. 37.

Les frais occasionnés par les individus que le juge de paix aura renvoyés provisoirement dans une école de bienfaisance de l'État, en vertu de l'article 25, § 1, de la présente loi, et dont le président du

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

Ajouter les mots : *de leur domicile de secours.*

ART. 37.

Remplacer les mots : *à la charge du fonds spécial et suivants*, par les mots : *à la charge de leur domicile de secours.* Dans le cas où ils n'auraient pas de domicile actuel et certain les frais de leur

PROJET DU GOUVERNEMENT.

tribunal de 1^{re} instance n'aura pas ordonné la mise à la disposition de l'autorité communale, de même que les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 25 § 2, 26 et 27 de la présente loi, seront à la charge du fonds spécial de la province dans laquelle ces individus auront un domicile actuel et certain. Dans le cas où ils n'auraient pas de domicile actuel et certain, les frais de leur entretien et de leur éducation seront supportés par le fonds spécial de la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

ART. 38.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du Gouvernement, en vertu de l'article 28, seront supportés par l'État.

ART. 39.

Il sera statué, par le Roi, sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge, dans le cas prévu à l'article 24 de la présente loi ; sur les réclamations relatives à l'existence d'un domicile actuel et certain dans les cas prévus à l'article 37, sur les réclamations relatives à la commune à laquelle incombent les frais d'entretien dans les dépôts de mendicité des souteneurs et des prostituées mineures dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 22, ainsi que sur les réclamations relatives au lieu de l'arrestation dans les cas prévus aux articles 24, 25 et 37.

Ces réclamations, de même que le recours au Roi, dans le cas prévu à l'article 24, devront, sous peine de déchéance, être adressés au Ministre de la Justice dans les trente jours de la notifi-

PROJET DE LA COMMISSION.

entretien et de leur éducation seront supportés *par la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés.*

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

Le rédiger comme suit : Il sera statué, par le Roi, sur les réclamations *faites* contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 24 et *conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance publique dans les autres cas.* Le recours au Roi, *prévu dans le cas de l'article 24* devra, sous peine de déchéance, être adressé au *Ministre de la Justice* dans les trente jours de la notification du compte à régler.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

cation du compte à régler ou de la décision de la députation permanente du conseil provincial.

Les réclamations au nom des fonds spéciaux des provinces seront formées par les gouverneurs.

ART. 40.

Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'État, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

ART. 41.

Le remboursement des frais occasionnés par les individus dont l'internement aura été ordonné ou autorisé en vertu de la présente loi sera poursuivi, s'il y a lieu, à charge de ceux-ci ou conformément aux articles 203, 206 et 207 du Code civil, à charge de leurs parents ou alliés.

L'action en répétition pour compte du fonds spécial sera intentée au nom de la députation permanente du conseil provincial, poursuites et diligences du gouverneur.

ART. 42.

Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura fait mendier un enfant n'ayant pas seize ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de seize ans ou un infirme à un mendiant qui s'en sera fait accompagner dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 40.

(Comme ci-contre.)

ART. 41.

(Comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 43.

Le Gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

ART. 44.

Les lois du 13 août 1883, du 5 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

ART. 45.

La présente loi sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1892.

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

(Comme ci-contre.)

ART. 45.

(Comme ci-contre.)